

CONTRAT ENTRE

d'une part, l'Organisateur (A) :

et d'autre part, le Transporteur (B) :

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le présent contrat a pour objet de confier à B à l'occasion d'un voyage éducatif, l'exécution d'un transport collectif routier de jeunes effectué à l'aide d'un (de) véhicule(s) affecté(s) à ce service.

ARTICLE 2 :

B s'engage à transporter le groupe en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié et du règlement CEE 561/2006.

Il fait son affaire personnelle du respect de ces dispositions par le(s) conducteur(s) dont il est responsable.

Ce transport s'effectuera aux dates :

Départ : le àheures;
Retour : le versheures

et selon l'itinéraire (ou les itinéraires) ci-après :

ARTICLE 3 :

Les points de prise en charge du ou des groupes :

et la liste des lieux à desservir sont ainsi fixés :

L'horaire du transport, y compris les temps et lieux d'arrêt, figure en annexe au présent contrat et peut être modifié dans l'intérêt des enfants ou en cas de force majeure.

ARTICLE 4 :

B s'engage à transporter dans des conditions de confort et de sécurité optimales enfants et accompagnateurs.

A cette fin, il s'engage à mettre en oeuvre le matériel suivant (nombre et type de cars avec la capacité de chacun d'eux) :

Les enfants et les accompagnateurs doivent être transportés assis. L'autocar sera équipé de ceintures de sécurité. Dans le cas d'augmentation ou de diminution du nombre de voyageurs à transporter, un avenant au présent contrat modifiera en conséquence les chiffres ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le contrôle de l'admission dans chacun des véhicules et la responsabilité de la garde des enfants incombent à l'organisateur.

L'organisateur a fourni à chaque responsable de véhicule, ses instructions et ses recommandations en matière de sécurité pour le voyage, ainsi que la liste des participants.

ARTICLE 6 :

B ne peut transporter d'autres voyageurs que ceux qui sont désignés à l'article 1.

Les conducteurs devront procéder à la démonstration des moyens à mettre en oeuvre en matière de sécurité, notamment rappeler le port obligatoire de la ceinture de sécurité.

Les véhicules devront porter à l'avant et à l'arrière, de façon apparente, le pictogramme du signal de transports d'enfants, prévu à l'annexe 7 de l'arrêté du 2 juillet 1982.

ARTICLE 7 :

B s'engage, en cas de panne ou de tout autre empêchement du (des) véhicule (s) prévu (s) par le présent contrat, à mettre rapidement un substitut d'une gamme équivalente, sans majoration de prix..

Fait à , le
Le Transporteur,

Fait à , le
L'Organisateur,

(Signatures précédées de la mention " lu et approuvé ")